

Gegenseitige Anerkennung von Konformitätsbewertungen – MRA

Die CH importiert pro Jahr Bauprodukte im Gesamtbetrag von CHF 4,6 Milliarden und exportiert solche für 1,5 Milliarden. Bauprodukte haben somit eine grosse wirtschaftliche Bedeutung. Nur wer die Regelungen der europäischen Bauproduktgesetzgebung einhält, kann ungehindert in den EU-Raum exportieren.

Text: Andreas J. Bossenmayer, Bundesamt für Bauten und Logistik BBL, Artho Marquart, MAS ZFH in Schweissttechnologie

Bilaterales Abkommen

zwischen der CH und der EU

Bis zum Jahre 2008 erfolgte die Aushandlung eines bilateralen Abkommens mit der EU über die gegenseitige Anerkennung von Konformitätsbewertungen (**Mutual Recognition Agreement, MRA**) für Bauprodukte. Durch das Inkrafttreten der neuen europäischen Bauprodukteverordnung ist die Gleichwertigkeit der europäischen und schweizerischen Bauproduktgesetzgebung, welche die Grundvoraussetzung für das MRA-Bauproduktekapitel ist, nicht mehr gegeben.

Ohne Revision des BauPG/BauPV wird das Kapitel MRA sistiert oder gestrichen.

Das Mutual Recognition Agreement, MRA, hat das Ziel, Handelshemmnisse für die Schweizer Wirtschaft abzubauen.

Problemstellung:

Folgen für die Wirtschaft ohne und mit MRA

Ohne MRA
Ungehinderte Einfuhr von Bauprodukten nach den Regelungen der europäischen Bauproduktgesetzgebung aus dem EWR in die Schweiz. Kein ungehinderter Export von Schweizer Bauprodukten in den EWR. Zusätzliche Kosten, Verzögerungen sowie Wettbewerbsnachteile für Schweizer Produzenten durch unterschiedliche Prüf- und Zertifizierungsverfahren.

Ein Produkt, welches nicht auf die Sicherheitsbedürfnisse der Schweiz ausgerichtet ist, kann falsch verwendet werden und bildet ein Sicherheitsproblem. Dies führt zu Risiken für den Nutzer des Bauwerkes oder den Verwender des Produktes.

Mit MRA

Das MRA ermöglicht schweizerischen Produzenten den Zugang zum europäischen Binnenmarkt. Es bestehen keine Nachteile gegenüber Wettbewerbern aus der EU.

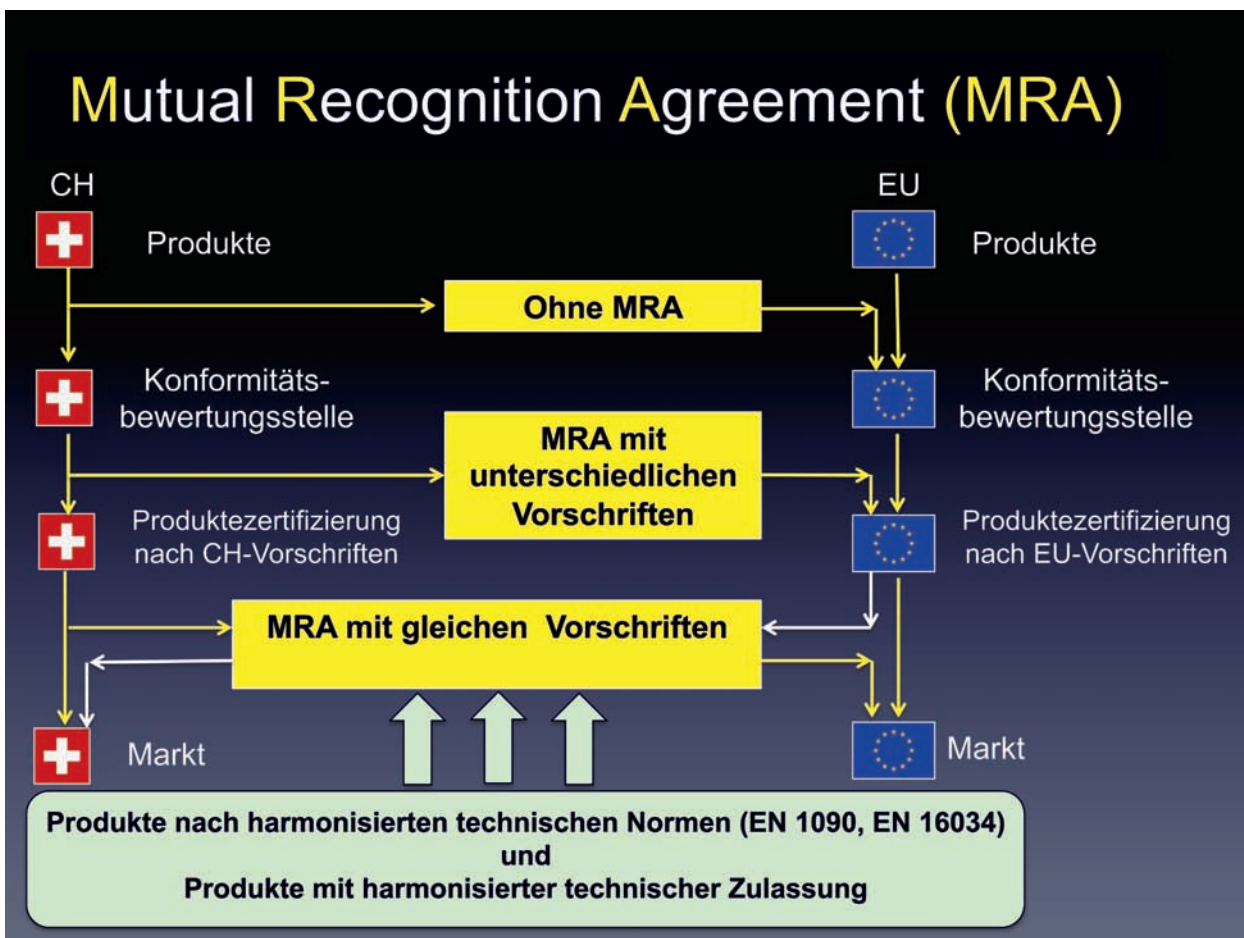
Schweizerische Konformitätsbewertungsstellen KBS beziehungsweise notifizierte Stellen können ihre Dienstleistungen allen Produzenten im EWR anbieten.

Das Produkteangebot wird durch die Marktöffnung grösser. Davon profitieren auch die Verwender von Bauprodukten.

Was wird besser ?

• Reduktion von Belastungen für Hersteller

Das Brauchbarkeitserfordernis wird als Voraussetzung für das Inverkehrbringen aus der Gesetzgebung entfernt.



Was ist neu und wie lauten die neuen Begriffe?

Anstelle von:	Neue Begriffe
Konformitätserklärung Konformitätsbescheinigung	Leistungserklärung
Konformitätsbewertungsverfahren oder Konformitätsbewertungssystem	Verfahren / Systeme zur Bewertung und Überprüfung der Leistungsbeständigkeit
Konformitätsbewertungsstellen	Notifizierte Stelle
Konformitätsbewertungsstellen und Prüfstellen (BauPG) bzw. Zertifizierungsstellen / Überwachungsstellen / Prüfstellen (MRA)	Produktzertifizierungsstellen / Zertifizierungsstellen für die werkseigene Produktionskontrolle / Prüflabore
Inverkehrbringen	Inverkehrbringen und Bereitstellen auf dem Markt
Technische Zulassung	Technische Bewertung

• Marktorientierung

Nicht der Staat soll die überwiegende Zahl der Produktleistungen festlegen, sondern nur noch dann Anforderungen an das Produkt definieren, wenn dies zum Schutz der Gesundheit, der Umwelt, der Arbeitnehmer oder anderer überwiegender öffentlicher Interessen im Zusammenhang mit den Grundanforderungen an Bauwerke erforderlich ist.

• Vereinfachungen

Bei einer entsprechenden Klassifizierung von Produkten sollen Fremdprüfungen von Produkten ganz entfallen können. Diese und andere Verfahrenserleichterungen dienen vor allem auch KMU.

• Rechtssicherheit

Die teilweise beobachtete Rechtsunsicherheit der bisherigen Gesetzgebung soll mit klaren Abgrenzungen der Tätigkeiten von Herstellern, Importeuren und Händlern beseitigt werden.

• Produktesicherheit

Mit der Integration des Produktesicherheitsrechts für Bauprodukte in das BauPG wird den Wirtschaftsakteuren die Transparenz ihrer Aufgaben wesentlich erleichtert; insbesondere werden aber ihre Verpflichtungen auf ein der Verhältnismässigkeit entsprechendes Mass begrenzt. Dies soll erreicht werden, indem als Beurteilungsmassstab der allgemeinen Sicherheitsanforderung nicht die offene Formel des «Standes des Wissens und der Technik», sondern die bestehenden harmonisierten Produktnormen dienen sollen. Ausserdem sollen separate Konformitätsverfahren für die Produktesicherheit entfallen, um die Hersteller von Kosten zu entlasten.

Vereinfachte Verfahren zur Bewertung und Überprüfung der Leistungsbeständigkeit

• Verfahrensvereinfachungen für alle Hersteller

Zur Bestimmung des Produkttyps kann die Typprüfung (ITT) oder Typberechnung (ITC) durch eine Spezifische Technische Dokumentation (STD) ersetzt werden, wenn mit der STD glaubhaft gemacht werden kann, dass ein Bauprodukt ohne Prüfung oder ohne weitere Prüfung hinsichtlich eines oder mehrerer Produktmerkmale einer bestimmten Leistungsklasse ent-

spricht (Konzept des «without (further) testing»/ WFT) oder - wenn die Leistungserklärung auf der Basis von bei einem anderen Bauprodukt gewonnenen Prüfergebnissen (auch Dritter) erstellt werden kann (Konzept des «shared ITT/ ITC», «cascading ITT/ITC»).

- Verfahrensvereinfachungen für Kleinunternehmen bei Bauprodukten, die unter die Systeme 3 und 4 fallen.
- Verfahrensvereinfachungen für nicht in Serie gefertigte Produkte (typische «Handwerkerprodukte»).

Folgende Punkte bleiben unverändert

- Keine neuen Verpflichtungen der Wirtschaftsakteure im Verhältnis zum Status quo

Die Verantwortlichkeiten der Wirtschaftsakteure ändern sich mit der Revision der Bauprodukteerlasse im Grundsatz nicht. Die revidierten Bauprodukteerlasse regeln lediglich die öffentlich-rechtlichen Verpflichtungen der Wirtschaftsakteure der Inverkehrbringenseite. Hier werden die heute schon bestehenden Aufgaben der Hersteller, Importeure und Händler transparenter gemacht. Die Revision hat auch die Aufgabe, dafür zu sorgen, dass nicht andere Wirtschaftsakteure auf der Verwenderseite oder die Bevölkerung (z.B. Eigentümer/Nutzer von Bauwerken) mit zusätzlichen Risiken belastet werden.

• Harmonisierte Produktnormen und Europäische Technische Bewertungen (Europäische Technische Zulassungen, ETAs)

Die fast 500 harmonisierten Produktnormen und mehr als 2400 Europäischen Technischen Zulassungen sollen bestehen bleiben, die Europäischen Technischen Zulassungen können unter der neuen Gesetzgebung als Europäische Technische Bewertungen verwendet werden.

• Verfahren/Systeme zur Bewertung und Überprüfung der Leistungsbeständigkeit (Konformitätsbewertungsverfahren)

Die 5 Systeme zur Bewertung und Überprüfung der Leistungsbeständigkeit entsprechen inhaltlich den bisherigen Konformitätsbewertungsverfahren nach den Anhängen 1 und 2 der BauPV und der europäischen Bauprodukterichtlinie: Erhalten bleiben die Verfahren 1+, 1, 2+, 3 und 4; das System 2 entfällt.

- Aufgaben der notifizierten Stellen

Notifizierte Stellen sollen weiterhin:

1. Produkte zertifizieren (Produktzertifizierungsstelle)
2. Den Herstellungsprozess überwachen/inspizieren und die werkseigene Produktionskontrolle zertifizieren (Zertifizierungsstelle für die werkseigene Produktionskontrolle)
3. Produkte prüfen (Prüflabore)

Definition wichtiger Begriffe:

Akkreditierung - Definition gemäss SN EN 45020

Formelle Anerkennung der Kompetenz einer Kalibrier-, Prüf-, Inspektions- oder Zertifizierungsstelle, nach international massgebenden Anforderungen bestimmte Prüfungen oder Konformitätsbewertungen durchzuführen.

Benannte Stellen (engl. Notified Bodies) der CH werden wie folgt definiert:

Eine «Benannte Stelle» ist für die Durchführung von Prüfungen und zur Erteilung von Bescheinigungen im Zusammenhang mit der Konformitätsbewertung zuständig.

Die Voraussetzungen und das Verfahren der Notifizierung und die Anforderungen an die «notified bodies» ergeben sich aus Anhang 2 MRA, aus Anhang IV der europäischen Bauprodukterichtlinie (Richtlinie 89/106/EWG) sowie aus der schweizerischen Akkreditierungs- und Bezeichnungsverordnung (SR 946.512).

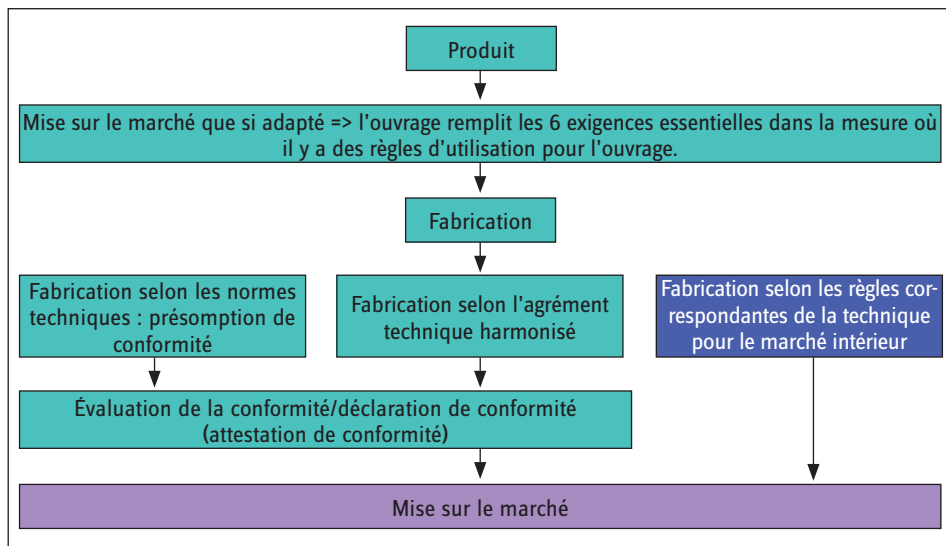
Seit der ersten Bezeichnung einer Konformitätsbewertungsstelle KBS im Dezember 2008 nimmt die Zahl an schweizerischen KBS, welche nach dem MRA notifiziert werden, stetig zu. Die schweizerischen Stellen werden gleich wie die Konformitätsbewertungsstellen der EU im Informationssystem der EU «NANDO» als notifizierte Stellen (notified bodies) gelistet. Auch die erste schweizerische Zulassungsstelle - die EMPA - ist als Zulassungsstelle (approval body) - also eine Stelle, die berechtigt ist, Europäische Technische Zulassungen (ETAs) auszustellen - im NANDO-System abrufbar. ■

VORSCHAU:

In der nächsten Ausgabe (Teil 3) informieren wir Sie über «Die Auswirkungen auf die Metallbaubranche».

Produits de construction en Suisse et dans l'UE

L'actualité pousse metall à informer les entreprises de construction métallique des derniers développements sur les produits de construction/la conformité. Ce reportage en quatre parties vise à expliquer les raisons de la révision de la loi sur les produits de construction en Suisse et les conséquences pour les producteurs et « responsables de la mise sur le marché », notamment pour les entreprises de construction métallique. Texte: Artho Marquart, MAS ZFH en technologie du soudage



graphique 1 : La loi sur les produits de construction laisse ouverte la question de savoir qui met le produit sur le marché. Il peut s'agir d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur qui achète les produits sur le territoire national ou à l'étranger. Toutefois, les dispositions de la loi et des normes s'appliquent dans tous les cas.

Mise sur le marché des produits de construction selon la LPCo et l'OPCo			
Fabricant, produit	Norme technique (norme harmonisée ou nationale)	par le fabricant selon l'OPCo, annexe 2	Déclaration de conformité
		par un organisme d'évaluation de la conformité selon la LPCo / annexe 2	Attestation de conformité
	Agrément technique (pas de norme ou pas de mandat pour élaborer une norme)	(L'agrément technique est délivré par un organisme d'agrément)	Déclaration de conformité ou
		Évaluation de la conformité par le fabricant ou par un organisme d'évaluation de la conformité	Attestation de conformité
Règles de la technique	Selon l'art. 3, al. 5 LPCo, une preuve de la conformité n'est pas nécessaire	Déclaration de conformité	
			Aucun certificat de conformité/signe de conformité n'est prévu dans la LPCo

graphique 2 : Le tableau ci-dessus, qui présente les trois possibilités de « mise sur le marché de produits de construction », montre en détail quand une déclaration ou une attestation de conformité doit être fournie et par qui.

Révision de la loi fédérale sur les produits de construction 933.0 (LPCo) et de l'Ordonnance sur les produits de construction 933.01 (OPCo)

- Partie 1 Mise sur le marché de produits de construction
- Partie 2 Reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité - ARM
- Partie 3 Effets sur la branche de la construction métallique
- Partie 4 FAQ - Questions sur la « mise sur le marché de produits de construction »
- Partie 5 Normes dans la construction métallique

La comparaison porte sur :
SN 505 263/1 « Constructions métalliques - Spécifications complémentaires » et la norme EN 1090ff « Exécution des structures en acier et des structures en aluminium ».

Partie 1 Mise sur le marché de produits de construction
Source : extrait de la loi fédérale sur les produits de construction 933.0 (LPCo) Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL.

La législation fédérale sur les produits de construction, à savoir la loi sur les produits de construction (LPCo) et l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo) ont intégré, avec l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), la directive de la Communauté européenne sur les produits de construction (DPC).
Selon l'article 3, alinéa 1 de la LPCo, les produits de construction peuvent être mis sur le marché s'ils remplissent les conditions prévues par les autres dispositions fédérales et s'ils sont adaptés à l'usage prévu. Selon l'art. 3, al. 2 LPCo, les produits de construction sont adaptés à l'usage prévu lorsque les ouvrages auxquels ils sont destinés répondent, à condition que les produits soient utilisés de manière adéquate, aux exigences essentielles en matière :

- de résistance mécanique et stabilité
- de sécurité en cas d'incendie
- d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement
- de sécurité d'utilisation
- de protection contre le bruit
- d'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou lorsque les produits de construction sont fabriqués dans les règles de l'art, selon l'art. 3, al. 5

Lorsque la preuve qu'un produit de construction est adapté à l'usage prévu est apportée sur la base d'une norme harmonisée désignée par l'OFCL, il y a ce qu'on

appelle une présomption de conformité, c'est-à-dire qu'on présume que l'ouvrage, dans lequel le produit de construction est incorporé, remplit les exigences essentielles et que, ainsi, le produit est utilisable. Ceci signifie qu'en cas de litige, il appartient à l'utilisateur,

respectivement au plaignant d'apporter la preuve que le produit est défectueux. En décembre 2005, l'OFCL a désigné une première série de normes harmonisées et les a publiées dans la Feuille fédérale. Lorsque le fait que le produit soit adapté à l'usage prévu

ne se base pas sur une norme technique désignée, mais sur les règles de l'art, par exemple sur la base d'une norme SIA ou VSS, alors il n'y a pas de présomption de conformité. C'est pourquoi les normes harmonisées désignées ont plus de poids que d'autres normes pour lesquelles le fardeau de la preuve appartient à celui qui livre le produit. La possibilité de fabriquer des produits selon les règles de l'art reste toutefois ouverte lorsque les produits fabriqués ne doivent pas être exportés, mais sont destinés exclusivement au marché intérieur.

Tableau reprenant les cinq procédures d'évaluation de conformité possibles					
Désignations	Procédure d'évaluation de conformité				
	1+	1	2+	3	4

Déclaration de conformité / attestation de conformité					
Déclaration de conformité du fabricant					
Attestation de conformité d'un organisme d'évaluation de la conformité					

Devoirs du fabricant					
Essais d'échantillons					
Contrôle de la production en usine					
Essais d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essais prescrit					

Devoirs du laboratoire de contrôle					
Essais d'échantillons					

Devoirs de l'organisme d'évaluation de la conformité					
Essais d'échantillons					
Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine					
Surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production en usine					
Essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier					
L'évaluation du déroulement doit être documentée par écrit					

graphique 3 : Aperçu des devoirs du fabricant, du laboratoire de contrôle et de l'organisme d'évaluation de la conformité dans les différentes procédures d'évaluation de la conformité.

Source : Contact spécialisé : baupk@bbl.admin.ch

Exemples de procédures d'évaluation de conformité dans la construction métallique					
Exemples de procédures d'évaluation de conformité dans la construction métallique	Procédure d'évaluation de conformité				
	1+	1	2+	3	4
Besoin de sécurité croissant ←					
SN EN 14351-1+A1 (2006/2010) pour fenêtres et portes					
SN EN 13830 (2003) pour façades rideaux					
SN EN 1090ff « Exécution des structures en acier et des structures en aluminium pour profilés porteurs »					
prEN 16034:2009 Blocs portes pour piétons, portes et fenêtres industrielles, commerciales et de garage - « Norme de produit, caractéristiques de performance - Caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées »					

graphique 4

Contrairement aux normes SIA ou VSS, les normes techniques harmonisées contiennent l'annexe ZA. L'annexe ZA est la partie essentielle des normes harmonisées et contient les exigences et les contrôles y relatifs. C'est aussi là que sont indiquées les procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent. La conformité aux exigences essentielles contenues dans l'Annexe ZA conduit à considérer que le produit est adapté à l'usage prévu et permet l'apposition du marquage CE.

La mise en circulation des produits de construction nécessite une déclaration de conformité du fabricant ou une attestation de conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité.

Procédure d'évaluation de conformité dans la construction métallique

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Commission fédérale des produits de construction

Le tableau suivant (graphique 4) présente quelques exemples de procédures d'évaluation de conformité pour certains produits de la construction métallique. Les normes correspondantes sont des normes européennes harmonisées (NEH). La norme de produit stipule systématiquement le procédé selon lequel un produit peut être mis sur le marché.

Exemple : prEN 16034:2009 Blocs portes pour piétons, portes et fenêtres industrielles, commerciales et de garage - Norme de produit, caractéristiques de performance - Caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées

Dans la norme européenne provisoire prEN 16034, des produits sont mis sur le marché, selon le niveau de sécurité nécessaire, avec différentes procédures d'attestation de conformité. Ainsi, la procédure 1 s'applique par exemple pour les portes et portails dans les cantonnements pare-fumée et les voies d'évacuation, tandis que la procédure 3 concerne les autres applications (voir graphique 4).

Exemple : SN EN 1090ff « Exécution des structures en acier et des structures en aluminium »

Cette norme est actuellement en vigueur dans tous les pays européens. La phase de coexistence dure jusqu'au 1er juillet 2014. Dès cette date, les États seront obligés d'abandonner les normes nationales et de mettre les produits sur le marché selon la nouvelle norme. Les produits contenus dans cette norme doivent être mis sur le marché selon la procédure d'évaluation de conformité 2+. Exemples de produits : constructions de charpentes métalliques, balcons, cages d'escaliers, balustrades, avants-toits, etc.

La mise en œuvre de cette norme est liée à de fortes dépenses car les exigences d'assurance de la qualité dans la technique de soudage sont très strictes. ■

Reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, MRA

La Suisse importe pour CHF 4,6 milliards de produits de construction au total et en exporte pour un montant de CHF 1,5 milliard. Ces produits ont donc une grande importance économique. Le respect de la législation européenne en la matière est impératif pour exporter librement vers l'UE.

Andreas J. Bossenmayer, Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Artho Marquart, MAS ZFH en technologie du soudage

Accord bilatéral Suisse/UE

Les négociations de l'accord bilatéral avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (Mutual Recognition Agreement, MRA) pour les produits de construction ont duré jusqu'en 2008. L'entrée en vigueur du nouveau règlement européen sur les produits de construction ne garantit plus l'équivalence des législations européennes et suisses en la matière qui est la condition indispensable pour le chapitre des produits de construction dans le cadre du MRA.

Sans révision de la LPCo/OPCo, le chapitre MRA sera suspendu ou supprimé.

Le MRA entend vaincre les obstacles commerciaux pour l'économie suisse.

Problématique :

conséquences économiques sans et avec MRA

Sans MRA

Importation libre de l'EEE en Suisse de produits de construction selon la législation européenne
Pas d'exportation libre de produits de construction suisses vers l'EEE

Coûts supplémentaires, retards et désavantages concurrentiels pour les producteurs suisses dus à des procédures d'essai et de certification différentes

Un produit non conforme aux exigences de sécurité suisses peut être mal utilisé et présenter un problème, voire des risques pour les utilisateurs du produit ou de l'ouvrage.

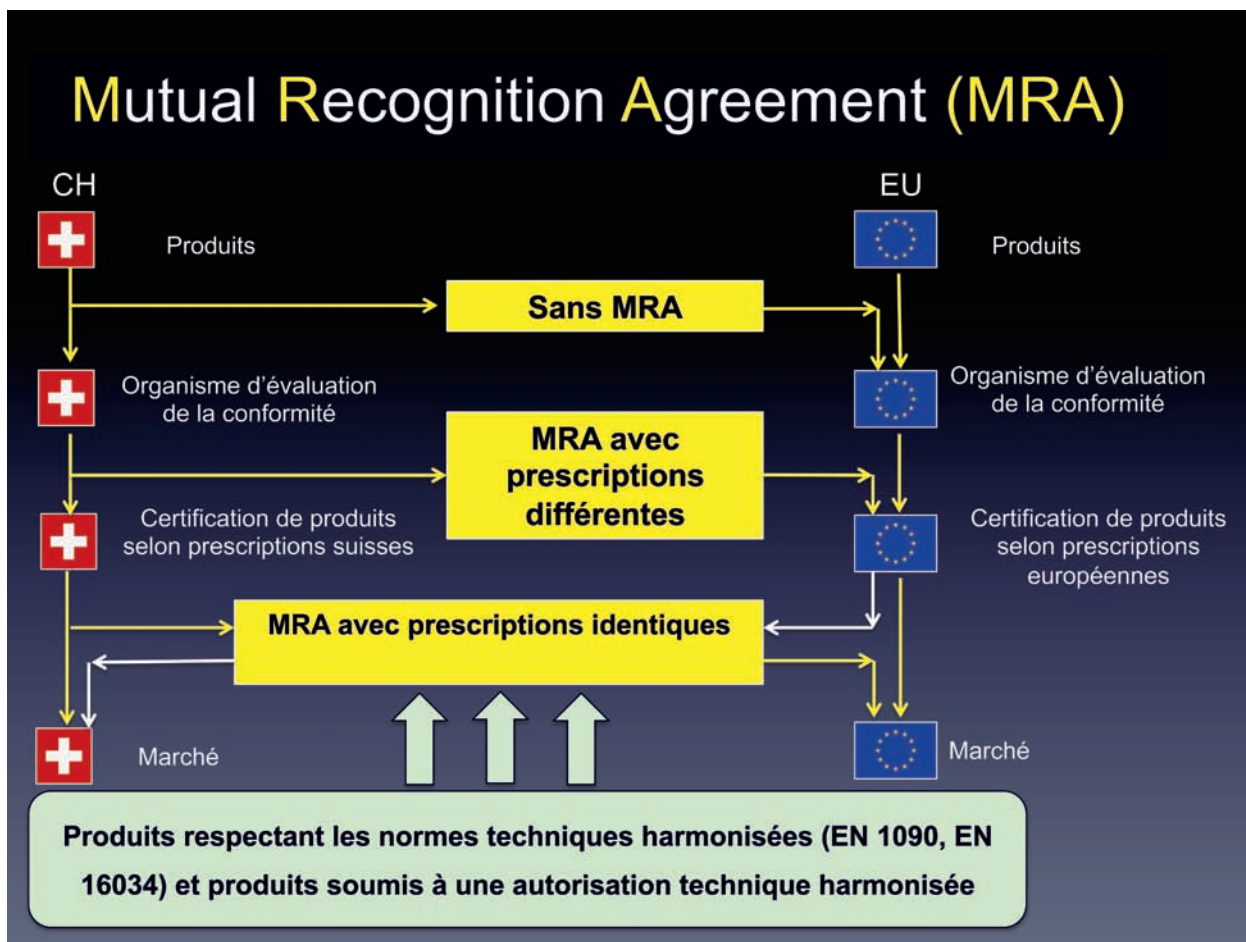
Avec MRA

Le MRA permet aux producteurs suisses d'accéder au marché intérieur européen. Ils ne sont pas désavantagés par rapport aux concurrents de l'UE.

Les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) suisses et les organismes notifiés peuvent offrir leurs services à tous les producteurs de l'EEE. L'ouverture du marché entraîne un élargissement de l'offre dont bénéficient les utilisateurs.

Les améliorations

- Réduction des contraintes pour les fabricants
L'exigence d'utilisabilité comme condition de mise sur le marché a été supprimée de la législation.



Nouveautés et nouvelle terminologie

Anciens termes	Nouveaux termes
Déclaration de conformité	Déclaration de performances
Attestation de conformité	Procédure/système d'évaluation et de vérification de la constance des performances
Procédure ou système d'évaluation de conformité	Organisme notifié
Organisme d'évaluation de la conformité	Organismes de certification des produits / organismes de certification du contrôle de la production en usine / laboratoires d'essais
OEC et laboratoires d'essais (LPCo) et organismes de certification / organismes de surveillance / laboratoires d'essais (MRA)	
Mise sur le marché	Mise sur le marché et mise à disposition
Agrément technique	Évaluation technique

• Orientation du marché

L'État ne doit pas déterminer la majorité des performances des produits, mais uniquement définir les exigences du produit lorsque cela s'impose dans le cadre de la protection de la santé, de l'environnement, des salariés ou d'autres intérêts publics majeurs liés aux exigences de bases des ouvrages.

• Simplifications

Une classification adéquate des produits devrait rendre inutiles les essais par tiers. Cette simplification de la procédure parmi d'autres bénéficie avant tout aux PME.

• Sécurité du droit

L'insécurité du droit parfois observée dans la législation précédente devrait être éliminée par la délimitation claire des tâches des fabricants, des importateurs et des distributeurs.

• Sécurité des produits

L'intégration du droit de la sécurité des produits pour les produits de construction dans la LPCo facilite considérablement la transparence des tâches pour les acteurs économiques. Leurs obligations notamment sont limitées selon le principe de la proportionnalité. La référence d'évaluation des exigences de sécurité générales ne reposera pas sur la formule ouverte de « l'état des connaissances et de la technique », mais sur les normes de produits harmonisées actuelles. De plus, les procédures de conformité séparées pour la sécurité des produits devraient disparaître pour réduire les coûts des fabricants.

Procédures simplifiées d'évaluation et de vérification de la constance des performances

• Simplifications de procédure pour tous les fabricants

Pour déterminer le type de produit, l'essai de type initial (ETI) ou le calcul de type peut être remplacé par une documentation technique spécifique (DTS) lorsque la DTS peut démontrer qu'un produit correspond à une certaine classe de performance sans essai ou sans essai complémentaire concernant une ou plusieurs caractéristiques (concept WFT « without (further) testing ») ou si la

déclaration de performance peut être établie sur la base de résultats d'essai (y compris de tiers) recueillis avec un autre produit de construction (concept d'essais partagés ou en cascade).

Ce sont des simplifications de procédure pour les très petites entreprises concernant les produits de construction des systèmes 3 et 4 ou des simplifications s'appliquant aux produits non fabriqués en série (« produits artisanaux » typiques).

Points inchangés

• Pas de nouvelles obligations pour les acteurs économiques par rapport au statu quo

La révision de la législation fédérale sur les produits de construction ne modifie pas les responsabilités des acteurs économiques. Les amendements sur les produits de construction concernent uniquement les obligations de droit public des acteurs économiques du côté de la mise sur le marché. Les tâches déjà existantes des fabricants, importateurs et distributeurs gagnent en transparence. La révision veille aussi à ce qu'aucun autre acteur économique du côté utilisateur ou la population (par ex. propriétaires/utilisateurs d'ouvrages) ne soit soumis à des risques supplémentaires.

• Normes de produits harmonisées et évaluations techniques européennes (agrément techniques européens ATE)

Les près de 500 normes harmonisées et les plus de 2'400 ATE doivent être maintenus, les ATE peuvent être utilisés comme évaluations techniques européennes selon la nouvelle législation.

• Procédure/système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (procédure d'évaluation de conformité)

Le contenu des 5 systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances correspond aux anciennes procédures d'évaluation de conformité selon les annexes 1 et 2 de l'OPCo et de la directive européenne sur les produits de construction : les procédures 1+, 1, 2+, 3 et 4 sont conservées, le système 2 disparaît.

• Tâches des organismes notifiés

Ces organismes doivent continuer à :

1. certifier les produits (organisme de certification des produits),
2. surveiller/inspecter le processus de fabrication et certifier le contrôle de la production en usine (organisme de certification du contrôle de la production en usine),
3. contrôler les produits (laboratoire d'essais).

Définition des termes importants

Accréditation, définition selon SN EN 45020

Reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme d'étalonnage, d'essai, d'inspection ou de certification à effectuer certains essais ou évaluations de conformité définis en fonction d'exigences internationales.

Les organismes notifiés (« notified bodies » en anglais) de Suisse sont définis ainsi :

un organisme notifié effectue des essais et octroie des attestations en lien avec l'évaluation de conformité.

Les conditions et la procédure de notification et les exigences imposées aux organismes notifiés sont issues de l'annexe 2 MRA, de l'annexe IV de la directive européenne sur les produits de construction 89/106/CEE et de l'Ordonnance suisse sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512).

Depuis la première désignation d'un OEC en décembre 2008, le nombre d'OEC suisses notifiés selon le MRA augmente sans cesse. Les organismes suisses sont enregistrés comme les OEC de l'UE dans le système d'information européen « NANDO » au titre d'organismes notifiés (notified bodies). Le premier organisme suisse d'agrément (approval body), l'EMPA, qui est habilité à délivrer des ETA, apparaît également dans NANDO. ■

APERÇU :

la prochaine édition (3e partie) abordera « les conséquences pour la branche de la construction métallique ».